

4 Variétés d'Intérêt à Fin d'adaptation expérimentées (VIFA)

En AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages

Présentation du projet et des modalités de participation à cette expérimentation grandeur nature

Le comité national des AOC viticoles (CNAOV) a souhaité que les ODG puissent **évaluer de nouvelles variétés ou des variétés oubliées** qui présenteraient un **potentiel d'adaptation** à une problématique bien identifiée (changement climatique, ...), **tout en gardant le bénéfice du Signe d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO)**. C'est la directive INAO-DIR-2023-01.

Les exploitants ont ainsi la possibilité de **planter les variétés choisies par l'ODG** (présentation ci-après) dans leurs exploitations **tout en bénéficiant de l'AOC*** (sous réserve de respecter certaines conditions expliquées ci-après). L'ODG profite de cette expérimentation pour acquérir un maximum d'informations sur les variétés plantées nécessaires à une prise de décision définitive.

A l'issue de la période d'observation initiale de 10 ans, l'ODG bénéficiera de trois possibilités, selon les résultats des observations culturelles et de dégustation :

- proposer **l'intégration définitive de la VIFA** dans le Cahier des charges ;
- proposer **le retrait de la VIFA** du Cahier des charges ;
- demander **la prolongation de la période d'observation** durant une nouvelle période de 10 ans.

Afin de maintenir la typicité des produits, le dispositif est encadré dans les Cahiers des charges par le respect de l'ensemble des mesures suivantes :

- la proportion de VIFA est **plafonnée à 5% de la superficie totale** de l'exploitation déclarée dans l'AOC concernée.

Cependant une exception à cette règle existe :

« Les superficies plantées en VIFA résistantes aux principales maladies de la vigne (Floreal B et Vidoc N) et situées à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime* ne sont pas prises en compte dans le calcul des superficies de VIFA sujettes à la limitation de 5% de la superficie de l'exploitation déclarée dans l'AOC considérée. »

- la **proportion de VIFA dans l'assemblage du vin commercialisé sous AOP est limitée à 10%**
- la revendication est accordée **uniquement aux exploitants qui signent la convention multipartite** et s'engagent à participer activement à l'expérimentation (cf encart)

*Les lieux désignés concernent notamment

- les **espaces habituellement fréquentés par les enfants et élèves** (proximité des écoles, centres de loisirs, aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs), **les jardins et espaces verts ouverts au public**, les **lieux à proximité des personnes vulnérables** (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, établissements accueillant des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave, ...) et les **zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément** contiguës à ces bâtiments.

Quels sont les cépages choisis par le Syndicat des Côtes du Rhône ?

Variétés à fin d'adaptation des Côtes du Rhône



Carignan blanc



Rolle



Floreal



Vidoc

Le Syndicat des Côtes du Rhône a fait le choix d'intégrer **3 cépages blancs et 1 cépage noir**. Parmi ces 4 variétés, nous retrouvons 2 cépages résistants aux maladies cryptogamiques (Floreal B et Vidoc N).

Carignan B : le Carignan blanc est un cépage à maturité moyenne à tardive, assez vigoureux et qui résiste bien à la sécheresse. Il produit des vins vifs avec un potentiel alcoolique moyen et une acidité forte. Lorsque les rendements sont limités, les vins expriment des arômes fruités et floraux. Les vins de carignan blanc sont recommandés pour rehausser des assemblages.

Floreal B : le Floreal blanc est un cépage plutôt précoce, vigoureux et de production moyenne. Il présente une résistance totale à l'oïdium, une très bonne résistance au mildiou et une moindre sensibilité au black-rot. C'est un cépage expressif sur des arômes d'agrumes, de buis et de fruits exotiques, qui peut conserver une bonne fraîcheur.

Rolle B : le Rolle blanc est un cépage à maturité moyenne à tardive, assez vigoureux et qui résiste bien à la sécheresse. Il produit des vins expressifs, équilibrés et gras. Les vins peuvent parfois manquer d'acidité aussi préfère-t-on des terroirs frais.

Vidoc N : le Vidoc noir est un cépage à maturité plutôt tardive, assez productif avec une vigueur forte. Il est très résistant au mildiou, a une résistance totale à l'oïdium mais reste sensible au blackrot. Il produit des vins très charpentés, colorés, avec une acidité présente et un bon équilibre. Récolté à maturité, il offre des arômes épicés et de fruits mûrs.

Quelles sont les modalités pour expérimenter ces cépages en AOC ?

Depuis les parutions récentes (respectivement le 2 mai 2024 par Côtes du Rhône Villages et le 4 juillet 2024 pour Côtes du Rhône), **l'expérimentation des VIFA est officiellement possible dans un cadre expérimental pour une période de 10 ans, renouvelable une fois.**

Pour participer à l'expérimentation, les exploitants intéressés sont invités à contacter le service technique du Syndicat :

Biliana 04 90 11 46 19 / 06 71 65 70 84 ; Vincent 04 90 11 46 10 / 06 71 42 86 26

Un rendez-vous sera pris pour visiter la parcelle, présenter les modalités de l'expérimentation et définir précisément les engagements de l'exploitant.

La signature de la convention multipartite (exploitant-Syndicat-INAO-unité de vinification) sera la clé de la revendication en appellation sous réserve de respecter les engagements de suivi parcellaire, de respect d'un protocole œnologique vinification et de fourniture d'échantillons de vins issus de ces parcelles.

Comment l'exploitant doit-il procéder pour revendiquer des VIFA en AOC ?

Avec l'intégration des VIFA dans les Cahiers des charges des Côtes du Rhône et des Côtes du Rhône Villages, la plantation avec une autorisation de plantation AOC est possible car les VIFA sont officiellement reconnues comme des cépages de l'AOC le temps de l'expérimentation.

Pour les plantations anticipées, plantées avec des autorisations IGP sur l'aire parcellaire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages, l'accès à l'expérimentation est possible.

→ Dans les deux situations, c'est la signature de la convention multipartite qui ouvre droit à la revendication en AOC (sous réserve que la parcelle plantée respecte les règles structurelles du Cahier des charges).

Comment sont calculés les règles de proportion à l'exploitation ?

Les **VIFA** sont une catégorie à part entière et sont plafonnées à **5% de l'encépagement total en production pour une appellation donnée (toutes couleurs confondues).**

De ce fait, la proportion de VIFA est définie sur la base de la superficie en production de l'appellation considérée (on distingue les superficies en CDR de celles des CDR Villages) sans tenir compte des règles de proportion pour les vins rouges/rosés ou blancs.

Exemple : un exploitant a 15 hectares de CDR (2 ha de CDR blanc et 13 ha de CDR rouge), il pourra avoir dans son encépagement jusqu'à 5% de VIFA soit $15 \text{ ha} * 5\% = 0.75 \text{ ha}$.

S'il a également affecté 3 ha de CDR Villages, il pourra avoir $5\% * 3 \text{ ha} = 0.15 \text{ ha}$ de VIFA en CDR Villages.

Attention !!! L'exploitant devra être vigilant :

- A sa déclaration annuelle d'affectation parcellaire car les % sont établis sur la base de la superficie affectée ;
- A toute restructuration de son vignoble qui modifierait son potentiel de production et de ce fait sa superficie possible en VIFA revendicable en AOC ;
- Au classement parcellaire de la parcelle (aire parcellaire délimitée) sur laquelle il plantera les VIFA ; les parcelles en CDR Villages pouvant produire du CDR alors que le contraire n'est pas autorisé ;
- Pour les vinificateurs, aux règles d'assemblage car les VIFA ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'assemblage du vin commercialisé sous AOP.

Quel est le protocole de suivi ?

Le Syndicat des Côtes du Rhône a établi un protocole de suivi des parcelles d'expérimentation en accord avec **l'Institut Rhodanien, maître d'œuvre du suivi du dispositif.**

Pour chaque parcelle en expérimentation, **les éléments suivants devront faire l'objet d'un suivi :**

- L'état sanitaire (oïdium, mildiou, botrytis, black-rot) ;
- Le comportement agronomique : vigueur et évaluation du rendement ;
- La maturité à travers un ou plusieurs contrôles ;
- La date de vendange.

Des échantillons de vins purs et assemblés seront fournis par le vinificateur à l'Institut Rhodanien.

Des analyses sur vin fini seront fournies pour caractériser le produit : TAV, pH, Acidité totale, Acides organiques (tartrique et malique), Indice de Polyphénols Totaux, teneur en anthocyanes, Intensité colorante).

Pour finir, **les vins seront dégustés lors de sessions intégrant les viticulteurs producteurs des vins** aux jurys de techniciens et d'experts sélectionnés.

Comment et par qui est réalisé le suivi des parcelles engagées dans le dispositif VIFA ?

La participation active de l'exploitant semble évidente pour avoir un avis professionnel des aptitudes de ces 4 cépages. Des applications informatiques, des fiches de notation et des protocoles d'observation seront mis à disposition pour **faciliter les notations et permettre leur transmission rapide** à l'Institut Rhodanien.

Toutefois, le suivi des parcelles peut être délégué à un tiers (technicien de la cave, Institut Rhodanien sous forme de prestation, ...).

L'Institut Rhodanien assure l'analyse des données remontées des différentes parcelles ainsi que la synthèse technique des observations obtenues par les vignerons.

La rigueur des notations ainsi que le suivi de tous les paramètres sont essentiels pour alimenter les décisions et notamment valider l'intégration définitive ou non de la Variété dans le Cahier des charges d'appellation.

En cave coopérative, les raisins issus des parcelles VIFA doivent-ils être vinifiés séparément ?

La récolte de plusieurs parcelles d'une même variété VIFA (issus d'un même ou de plusieurs d'apporteurs différents) pourra être assemblée. Par contre, la cuve devra contenir exclusivement des raisins de la variété VIFA expérimentée.

En cas d'impossibilité de vinifier séparément la récolte des VIFA, quelles sont les possibilités qui s'offrent aux vignerons et/ou aux unités de vinification ?

En signant la convention multipartite, l'exploitant d'une part, et l'unité de vinification d'autre part, s'engagent à **respecter le dispositif expérimental**.

Pour palier aux difficultés d'isolement de la matière première, l'Institut Rhodanien propose aux vignerons et/ou unités de vinification la **possibilité de réaliser des mini vinifications à un tarif spécifique VIFA** ; la récolte et la livraison des raisins étant du ressort de l'exploitant.

Puis je mentionner les VIFA sur les étiquettes des bouteilles ?

Non, la convention multipartite précise bien que toute indication des variétés "d'intérêt à fin d'adaptation" n'est pas autorisée. Ceci pour être en conformité avec l'article 3 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Qu'en est-il des exploitants qui ont des VIFA et qui souhaitent s'engager dès la récolte 2024 dans l'expérimentation ?

C'est possible à la condition d'avoir signé la convention multipartite. Pour 2024, les observations porteront sur les raisins à la récolte et sur les vins.

Les équipes du Syndicat se tiennent à la disposition des vignerons pour formaliser les démarches et répondre à l'ensemble des questions.

CONTACTS

Au Syndicat des Côtes du Rhône

Biliana 04 90 11 46 19 / 06 71 65 70 84

Vincent 04 90 11 46 10 / 06 71 42 86 26

A l'Institut Rhodanien

Viviane 04 90 11 46 17 / 06 85 90 32 85